**Transformations sur les OST de réorganisation obligatoire**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Versioning** | Version | 1.0 |
| Date de publication | 12 septembre 2016 |

1. **PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & description des Impacts**

|  |  |
| --- | --- |
| **Description de la pratique existante** | Aujourd’hui, Euroclear ESES applique le process de transformation sur le compte des participants sur les OST de réorganisation obligatoire.  Définition : Une transformation est définie comme un process selon lequel une instruction de règlement/livraison en statut « matched » mais non dénouée à la record date fin de journée est annulée et remplacée automatiquement par Euroclear par une (ou plusieurs) nouvelle(s) instruction(s) en accord avec les termes de l’OST de réorganisation. |
|  |  |
| **Description de l’impact de T2S** | Dans le cadre de T2S, Euroclear ESES avait initialement prévu, dans le DSD Custody Market claims and Transformations, l’application des standards du CASG sur la détection, la gestion et le paiement des transformations sur les OST de réorganisation obligatoire en T2S.  Le process de transformation prévu par le CSD se composait de deux étapes à la record date (RD) fin de journée (Close Of Business - COB) pour les instructions de règlement/livraison (R/L) en statut « matched » dont la date de dénouement théorique (ISD) est inférieure ou égale à la RD :  - Annulation de la transaction initiale  - Création d’une ou plusieurs nouvelle(s) instruction(s) de R/L « already matched » identifiée(s) avec le code « TRAN » dans le champ conditions de R/L selon les termes de l’OST de réorganisation obligatoire en espèces ou en titres (avec éventuelle indemnisation des fractions). |
|  |  |
| **Description de la problématique majeure** | Euroclear ESES a informé la Place en janvier 2016 qu’à compter du 12 septembre 2016, avec l’entrée en T2S, le process complet de transformation en T2S ne serait pas disponible.  Seule la première étape, qui consiste à annuler l’instruction sous-jacente, sera réalisée selon le cas soit par :   * Euroclear ESES (qualifier CTHP dans les messages sese.024), * T2S (qualifier CANS dans les messages sese.024 – business rules MVIC 313) sur la base de la static data transmise par ESES,   mais la création de la ou des nouvelle(s) instruction(s) de R/L correspondant à la seconde étape de la transformation ne sera pas réalisée par ESES.  Ceci représente une régression en termes de service fourni aux teneurs de comptes par Euroclear ESES.  Il convient donc de définir une pratique de marché qui permettra aux teneurs de comptes (TCC), à compter du 12 septembre 2016, de continuer à traiter les transformations pour le compte de leurs clients.  Cette pratique de marché doit s’approcher au maximum des standards CAJWG et des recommandations du CASG pour pallier la situation en place au démarrage.  Les TCC traiteront uniquement la création de la ou des nouvelle(s) instruction(s) de transformation, conformément aux termes de la réorganisation obligatoire en titres et/ou en espèces, et doivent convenir d’une pratique commune de marché qui permettra un matching rapide et efficace des instructions de règlement/livraison en T2S, sauf lorsque le règlement espèces se fait en T2 (lorsque le code ISIN n’existe plus et que l’on ne peut instruire dans T2S).  Cette pratique de marché sera composée de deux parties :   * Une première partie dédiée à la procédure à mettre en place pour les réorganisations obligatoires en titres. Les participants pourront envoyer des instructions de règlement/livraison à T2S qui correspondront aux OST flux de transformation. * Une deuxième partie dédiée à une solution qui doit permettre les réajustements liés aux processus de transformations pour les opérations où le titre sous-jacent arrive à échéance. En effet, T2S rejettera toute instruction qui porte sur un titre dont la date de maturité a été atteinte, le code ISIN ne figurant plus dans le référentiel. Ceci concerne les opérations de réorganisation obligatoire en espèces. |
|  |  |
| **Description des rôles de toutes les parties prenantes**  **(FACULTATIF)** | T2S : Plateforme technique de matching et dénouement.  Un participant de CSD peut avoir le statut de participant direct à la plateforme T2S ou de participant indirect.  **CSD ou dépositaire central** :  Personne morale qui exploite un système de règlement de titres et fournit au moins un autre des services suivants :  - Enregistrement initial de titres dans un système d’inscription en compte,  - Fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau («service de tenue centralisée de comptes»).  REGLEMENT (UE) N° 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014  **Participant du CSD ou TCC** :  Institution financière accédant directement aux services d’un dépositaire central et ayant la capacité d’opérer des instructions de règlement livraison dans le cadre des services offerts par le CSD, ces instructions pouvant provenir d’ordre de la part de sa clientèle ou pour son propre compte.  **Client du Participant du CSD ou du TCC**:  Personne morale ou physique ayant contracté avec une institution financière participant d’un CSD dans le cadre d’une offre de service titres.  Le client du participant du CSD n’est pas nécessairement l’investisseur final, il peut lui-même transmettre des instructions provenant de ses propres clients (et ainsi de suite). |
|  |  |
| **Schéma des flux**  **(FACULTATIF)** |  |
|  |  |
| **Liens avec d’autres pratiques** | OF-OST-RETRO-01 |

1. **proposition de pratique de marché**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Pratique recommandée** | Synthèse de la recommandation :  Lorsque les transformations doivent se faire en titres, principal et indemnisation, les régularisations doivent se faire dans T2S : FOP pour le principal et PFOD (Payment free of Delivery) pour les indemnisations lorsque le prix est connu avant la Record date) avec des caractéristiques prédéfinies facilitant le matching au niveau des participants. Lorsque le prix est connu après la record date, la régularisation des fractions peut se faire selon accord bilatéral entre les parties.  Lorsque les transformations doivent se faire en espèces, les régularisations doivent se faire en espèces en principe dans T2.  Périmètre de cette procédure :   * Transactions Gré à Gré (OTC). * Les Transactions sur le Marché gérées par d’autres chambres de compensation que LCH SA sont traitées comme des Transactions Gré à Gré. * A noter que cette procédure peut également s’appliquer dans le cadre des réorganisations obligatoires avec produits multiples (ex. crédit de titres + espèces ou de plusieurs codes ISIN). En effet, le CSD ne gère pas et n’a pas prévu de gérer ces cas de produits. Les contreparties doivent ainsi continuer à traiter en bilatéral ces transformations.   Hors Périmètre de cette procédure   * Les Transactions sur les marchés réglementés et garanties par LCH SA sont et restent sujettes à des transformations entièrement opérées par la CCP qui assure à la fois l’annulation et la transformation selon les règles du CASG. * Sont exclues de cette procédure les instructions du type de règlement/livraison mentionnées dans le DSD Euroclear comme étant exclues du processus de transformation: AUTO, CORP, COLI, COLO, ISSU, PLAC, NETT, TRPO, INSP, TURN, OWNE, OWNI (\*). (*Suite au defect 27092 identifié lors des tests de place T2S Euroclear, les instructions de type OWNE, OWNI ne sont pas exclues du process de transformation à tort)*   Transactions éligibles à la Transformation :   * Free Of Payment avec matching ou Delivery Versus Payment avec matching * En statut « matched » à Record Date (RD) fin de journée “Close of Business Day” (COB) * Ayant une Trade Date (TD) inférieure ou égale à la RD, quelle que soit leur date de dénouement théorique « Intended Settlement Date » (ISD) et dont la date réelle de dénouement « Actual Settlement Date » (ASD) n’est pas inférieure ou égale à la RD COB * Qui ne comportent pas d’indicateur opt-out (\*\*)   *(\*) En principe aucune configuration fonctionnelle ne devrait conduire à des market claim pour ce type d’instruction*  *(\*\*) L’indicateur opt-out se caractérise par la présence du code NOMC dans la transaction sous-jacente*  NB : Les indicateurs cum/ex ne sont pas applicables dans le cadre des transformations. S’ils sont présents dans les transactions sous-jacentes, ils doivent être ignorés.  Règles d’éligibilité à respecter pour la génération des instructions de transformation :    **Première Partie**  **Transformations en titres**  Cette première partie est consacrée aux processus de transformations en titres y compris les cas de réorganisation avec indemnisation de fractions qui pourront être gérés dans T2S.  Périmètre d’opérations de la première partie de cette fiche GAPM :  La liste ci-dessous n’est pas exhaustive, tout CAEV dont le dénouement se fera en titres fera l’objet d’une transformation conformément à cette fiche.  A titres d’exemple, les CAEV suivants sont concernés par des transformations en titres :   * CHAN : Changement des caractéristiques du titre (avec changement de code Isin) * CONV : Conversions en titres * EXOF : Echange de Titres * EXWA : Exercice de warrants (contre des titres) * MRGR : Fusions * PARI : Assimilations * REDO : Changement de la devise du nominal et du nominal * SOFF : Scissions/ Répartitions de titres * SPLF : Divisions * SPLR : Regroupements * LIQU : Liquidation   Etapes de traitement :   * A la record date fin de journée (RD COB), le CSD annule la transaction sous-jacente et les TCC identifient les transactions éligibles à transformation (cf. section Transactions éligibles à transformation) (\*) * Pour ce faire, une des solutions peut être de se fonder sur le reporting d’annulation « Cancelled by Third Party » (CTHP) lorsque l’annulation est déclenchée par le CSD ou, cas le plus fréquent, « Cancelled by T2S » (CANS) lorsque l’annulation est déclenchée par T2S (cf. annexe 9 du DSD) avec motif «MVIC313 dans le champ  « Additional reason information ».   A noter que lorsque l’on clique sur Status dans Euroclear Connect for Screen, on obtient le libellé de la raison (reason narrative) de l'annulation avec la business rule quand c'est utile (i.e., cancelled by yourself, pas de business rule associée, cancelled by the system, business rule indiquée). Ces reportings peuvent être exportés en sélectionnant les annulées (filtre par statut). On obtient l'écran résultat (liste des instructions annulées), mais a priori pas avec le niveau de détail du reason narrative et de la reference T2S.   * Le jour ouvré suivant la record date au matin, les TCC envoient les instructions de règlement / livraison relatives à la transformation conformément aux règles d’éligibilité et de traitement décrites ci-après.   Les DCPs envoient les instructions de création à T2S et les ICP envoient les instructions de création au CSD.  *(\*) Conformément aux recommandations du CASG, la période de détection de 20 jours après la record date ne sera pas appliquée dans un premier temps lorsque la « maturity date » de la valeur est remplie avec la date de paiement de l’OST (jusqu’à la livraison du T2S CR-0515). La détection des transactions éligibles à transformation aura lieu uniquement à la record date fin de journée sauf cas où la « maturity date » est supérieure à la « Pay Date ».*  Caractéristiques et format des instructions de transformation :  Afin de faciliter leur matching et leur dénouement en T2S, les instructions respectives de règlement/livraison créées par les TCC face à leur contrepartie doivent respecter les règles ci-dessous :   * reprendre la référence T2S de l’instruction sous-jacente T2S Matching Reference» dans le champ Common Identification-CMONLD»   Le tableau ci-dessous mentionne les champs dans lesquels ces données sont disponibles selon les types de messages ISO 15022, ISO20022 et écran Euroclear connect for screen.   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  | ISO 15022 | ISO 20022 via Euroclear | EuroclearConnect | | Statut de l’instruction  (annulation)  MITI | MT 548 | Sese.024 | View Transactions screen  T2S reference | | :20C::MITI | Market Infrastructure Transaction Identification  <MktInfrstrctrTxId> | | Statut de l’instruction  (annulation)  Matching reference | MT548 | Sese.024 | View Transactions screen  T2S matching reference | | :20C::PROC | Supplementary Data  SplmtryData\RltdTxId |  * contrairement aux standards, ces instructions émises par les TCC ne porteront pas l’ISO settlement condition code « TRAN », privilège du CSD. * reprendre à l’identique le cas échéant l’indicateur « partiel » de la transaction sous-jacente, * reprendre à l’identique le cas échéant l’indicateur « hold and release » de la transaction sous-jacente. * reprendre la Trade date de l’instruction sous-jacente. * prendre pour date de dénouement théorique la plus tardive des deux dates entre la date de paiement de l’OST et la date de dénouement théorique (ISD) de l’instruction sous-jacente. * reprendre les mêmes détails contrepartie que l’instruction sous-jacente (le BIC 11 dans le champ Party 1 doit être le même que celui de la transaction d’origine et également tous les champs optionnels (\*). * se conformer à la méthode d’application du ratio, full balance ou ratio compliant, annoncée par l’émetteur (cf. section Opérations de réorganisations en titres avec fractions) . * si plusieurs instructions de transformations doivent être créées, elles ne doivent pas être liées (cas des transformations avec une indemnisation de fractions) * dans le cas d’instructions portant sur des titres nominatifs de type « Valeurs Essentiellement Nominatives » VEN, il convient d’utiliser le Code Type Opération (CTO) « GO » dans le champ 22F « Registered Transaction Type » (REGT) des messages ISO 15022 ou   <Regn><Prtry><Id>00GO</Id><Issr>EGSP</Issr></Prtry></Regn> en ISO 20 022 et que chaque participant utilise la structure de compte adéquate.  (*\*) Afin d’éviter les cas de mismatch, il n’est pas recommandé d’utiliser le champ optionnel SAC Account au niveau de la contrepartie.*  **Deuxième Partie**  **Transformations en espèces**  Pour la plupart des OST de réorganisation en espèces, il ne sera pas possible d’envoyer à T2S des instructions de règlement/livraison car le titre aura atteint sa maturité à la date de paiement de l’OST. En conséquence, ces opérations seront en principe traitées en T2.  Périmètre d’opérations  La liste ci-dessous n’est pas exhaustive, tout CAEV dont le dénouement se fera en espèces fera l’objet d’une transformation conformément à cette fiche.  A titre d’exemple, les CAEV suivant sont concernés par des transformations en espèces :   * REDM : Remboursements finaux * MCAL : Remboursements anticipés * EXWA : Exercices de Warrants en espèces * CHAN : Le qualifier que Euroclear utilise pour annoncer les retraits obligatoires (TEND MAND) * EXOF : Echanges de titres contre espèces (le titre sous-jacent arrive à maturité) * PCAL : Remboursement Partiel avec diminution du nominal (avec débit d’une partie des titres sous-jacents – dans ce cas le titre n’atteint pas sa maturité mais on l’inclut dans la deuxième partie de la procédure par souci de simplification) * LIQU : Liquidations   Etapes de traitement :  La partie qui doit recevoir la différence doit **prendre l’initiative de réclamer** le montant à sa contrepartie via e-mail en fournissant ses coordonnées bancaires et les détails de l’OST dans le formulaire. (cf Annexe 3)   * A la record date fin de journée (RD COB), le CSD annule la transaction sous-jacente et les TCC identifient les transactions éligibles à transformation (cf. section Transactions éligibles à transformation) * Pour ce faire, une des solutions peut être de se fonder sur le reporting d’annulation « Cancelled by Third Party » (CTHP) lorsque l’annulation est déclenchée par le CSD ou « Cancelled by T2S » (CANS) lorsque l’annulation est déclenchée par T2S (cf. annexe 9 du DSD). * La régularisation cash de la transformation se fera via un **netting en T2** : afin d’éviter une multiplication d’instructions, il serait préférable qu’une seule instruction de transfert soit initiée avec le montant qui correspondra à la différence entre le montant de la transaction initiale et le montant de l’OST.   **Les deux parties doivent se mettre d’accord** sur le montant et les modalités du transfert de cash.  **ANNEXES**  **Règles de création des instructions de transformation**  **Annexe 1 : Opérations de réorganisations obligatoire en titres**  Ex. division (SPLF). Selon les termes de l’OST, chaque titre ancien A est remplacé par 2 titres nouveaux B.  A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.  100 Titres A  Vendeur X ----------------------------------------------------- 🡪 Acheteur Y  < --------------------------------------------------  500 EUR  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer l’instruction suivante :   * une instruction titres contre paiement du vendeur vers l’acheteur pour transférer le produit de l’OST en échange du montant de la transaction initiale   DVP (Delivery Versus Payment) = Instruction de Règlement Livraison en T2S qui vise à livrer des titres contre paiement  200 Titres B  Vendeur X ----------------------------------------------------- 🡪 Acheteur Y  < --------------------------------------------------  500 EUR  Dans le cas où la transaction initiale sous-jacente n’est pas contre paiement (franco), une instruction titres (franco également) doit être créée par les participants de marché du vendeur vers l’acheteur pour transférer le produit de l’OST.  FOP (Free Of Payment) = Instruction de Règlement Livraison en T2S qui vise à transférer des titres uniquement (franco)  200 Titres B  Vendeur X ----------------------------------------------------- 🡪 Acheteur Y      Opérations de réorganisations en titres avec fractions  L’émetteur peut choisir d’annoncer le ratio d’une OST selon l’une ou l’autre des deux méthodes décrites ci-dessous.  L’utilisation de l’une ou l’autre de ces méthodes a une incidence sur le calcul du produit à recevoir et les participants de marché doivent appliquer la méthode annoncée par l’émetteur, à la fois pour le calcul du paiement à effectuer sur la base des positions dénouées à la record date fin de journée mais aussi pour le calcul des OST sur flux sur les transactions éligibles non dénouées.  Si les instructions de transformation ne sont pas créées par les deux contreparties en respectant la méthode annoncée par l’émetteur(\*), les quantités calculées seraient différentes et les instructions ne matcheraient pas en T2S.  (\*) Cette information est présente dans les circulaires des agents centralisateurs, dans les avis Euronext et dans les messages SWIFT du CSD (champ MILT = 1 si méthode full balance ou champ MILT = nombre de titres anciens dénominateur du ratio si méthode ratio compliant)   * La méthode « Full Balance » signifie que le produit de l’OST est calculé en appliquant le ratio à la quantité totale de titres anciens. C’est la méthode recommandée par les standards du CAJWG qui permet de maximiser le produit à recevoir. * La méthode « Ratio Compliant » signifie que le produit de l’OST est calculé en appliquant le ratio à la quantité de titres anciens multiple du ratio. Cette méthode n’est pas conseillée car elle ne permet pas de maximiser le produit de l’OST pour les détenteurs.   **Méthode « Full Balance »**  Exemple 1 : regroupement (SPLR). Selon les termes de l’OST, 3 titres anciens A sont remplacés par 5 titres nouveaux B.  A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.  22 Titres A  Vendeur X *------------------------------------------*🡪 Acheteur Y  *< ------------------------------------------*  100 EUR  L’acheteur est éligible sur une quantité de 22 titres A.  Ce qui donne après application du ratio sur la quantité totale de titres anciens x ratio (5/3) = 36,66666 titres nouveaux B.  Scenario 1 : L’émetteur n’indemnise pas les fractions OU les fractions sont indemnisées mais le prix de référence est communiqué **après** la record date.  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer l’instruction suivante :   * une instruction titres contre paiement du vendeur vers l’acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l’inférieur en échange du montant de la transaction initiale * la partie fractionnaire de la transformation sera à la discrétion du TCC acheteur.   Un DVP :  36 Titres B  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  < ------------------------------------------  100 EUR  Scenario 2 : L’émetteur annonce que les fractions sont indemnisées ET le prix de référence est communiqué avant la record date (au plus tard à J-1 de la record date selon les standards et la market practice établie par le Groupe experts OST).  Le prix de référence pour l’indemnisation des fractions est de 9 EUR par titre B.  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer les instructions suivantes :   * une instruction titres contre paiement du vendeur vers l’acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l’inférieur en échange du montant de la transaction initiale * une seconde instruction espèces du vendeur vers l’acheteur pour transférer le montant correspondant à l’indemnisation de la partie fractionnaire   Instruction 1 : DVP  36 Titres B  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  < ------------------------------------------  100 EUR  La partie fractionnaire de 0,66666 doit être indemnisée au prix de 9 EUR :  0,66666 x 9 EUR = 6 EUR  Instruction 2 : PFOD  6 EUR  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  Exemple 2 : regroupement (SPLR). Selon les termes de l’OST, 3 titres anciens A sont remplacés par 1 titre nouveau B.  A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.  2 Titres A  Vendeur X *------------------------------------------*🡪Acheteur Y  *< ------------------------------------------*  7 EUR  L’acheteur est éligible à recevoir 2 titres A x ratio (1/3) = 0,66666 titre nouveau B, c’est-à-dire que le produit à recevoir correspond uniquement à des fractions.  Scenario 1 : L’émetteur annonce que les fractions sont indemnisées ET le prix de référence est communiqué avant la record date (au plus tard à J-1 de la record date selon les standards et la market practice établie par le Groupe experts OST).  Le prix de référence pour l’indemnisation des fractions est de 9 EUR par titre B.  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer les instructions suivantes :   * une instruction espèces de l’acheteur vers le vendeur pour transférer le montant de la transaction initiale * une seconde instruction espèces du vendeur vers l’acheteur pour transférer le montant correspondant à l’indemnisation de la partie fractionnaire   Instruction 1 : PFOD    Vendeur X Acheteur Y  < ------------------------------------------  7 EUR  (montant de la transaction initiale)  La partie fractionnaire de 0,66666 doit être indemnisée au prix de 9 EUR :  0,66666 x 9 EUR = 6 EUR  Instruction 2 : PFOD  6 EUR  (indemnisation de la  partie fractionnaire)  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  Scenario 2 : L’émetteur n’indemnise pas les fractions OU les fractions sont indemnisées mais le prix de référence est communiqué après la record date.  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché ne mèneront aucune action car la partie fractionnaire n’est pas traitée dans ce cas.  **Méthode « Ratio Compliant »**  Reprenons l’exemple 1 : regroupement (SPLR). Selon les termes de l’OST, 3 titres anciens A sont remplacés par 5 titres nouveaux B.  Scenario 1 : L’émetteur annonce que les fractions sont indemnisées ET le prix de référence est communiqué **avant** la record date (au plus tard à J-1 de la record date selon les standards et la market practice établie par le Groupe experts OST).  Le prix de référence pour l’indemnisation des fractions est de 9 EUR par titre B.  A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.  22 Titres A  Vendeur X *------------------------------------------*🡪 Acheteur Y  *< ------------------------------------------*  100 EUR  L’acheteur est éligible sur une quantité de 21 titres A.  Après application du ratio sur la quantité de titres anciens multiple du dénominateur du ratio, c’est-à-dire multiple de 3) x ratio (5/3), il est éligible à reçevoir 35 titres nouveaux B.  La partie fractionnaire à indemniser correspond au nombre de titres anciens sous-jacents restants (non multiples du ratio) multiplié par le ratio :  1 titre ancien A (= quantité totale de titres anciens), soit 22 (quantité de titres anciens multiple du ratio, soit 21) x ratio (5/3) = 1,66666 titre B à indemniser  Le montant en espèces correspondant à la fraction est de :  1,66666 titre B à indemniser x prix de référence (9 EUR) = 15 EUR  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer les instructions suivantes :   * une instruction titres contre paiement du vendeur vers l’acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l’inférieur en échange du montant de la transaction initiale * une seconde instruction espèces du vendeur vers l’acheteur pour transférer le montant correspondant à l’indemnisation de la partie fractionnaire   Instruction 1 : DVP  35 Titres B  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  < ------------------------------------------  100 EUR  La partie fractionnaire de 1,66666 doit être indemnisée au prix de 9 EUR :  1,66666 \* 9 EUR = 15 EUR  Instruction 2 : PFOD  15 EUR  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  Scenario 2 : L’émetteur n’indemnise pas les fractions OU les fractions sont indemnisées mais le prix de référence est communiqué **après** la record date.  Après l’annulation de la transaction sous-jacente par Euroclear ESES, les participants de marché devront envoyer l’instruction suivante :   * une instruction titres contre paiement du vendeur vers l’acheteur pour transférer les titres nouveaux arrondis à l’inférieur en échange du montant de la transaction initiale * la partie fractionnaire de la transformation est ignorée   Une instruction DVP :  35 Titres B  Vendeur X ------------------------------------------🡪 Acheteur Y  < ------------------------------------------  100 EUR  **Annexe 2 : Opérations de réorganisations obligatoires en cash**  Ex 1. remboursement final (REDM). Selon les termes de l’OST, chaque obligation C est remboursée à 3 000 EUR  A la record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.  100 Obligations C  Vendeur X ----------------------------------------------------- 🡪 Acheteur Y  < --------------------------------------------------  300 005 EUR  Après l’annulation de la transaction par Euroclear ESES, les participants de marché devront se mettre d’accord et réaliser un seul transfert d’espèces  Le montant correspondant au remboursement final est de 300 000 EUR = 100 Obligations x 3000 EUR.  Le montant de la transaction initiale est de 300 005 EUR.  La différence entre ces deux montants est de 5 EUR.  Dans ce cas, l’acheteur doit 5 EUR au vendeur.  Le vendeur va réclamer le montant de 5 EUR à l’acheteur par mail en utilisant le formulaire.  Ce sera à celui qui doit recevoir des espèces d’envoyer la demande à sa contrepartie par e-mail.  La contrepartie doit envoyer un accusé de réception et doit mentionner si elle est d’accord avec le montant réclamé, puis doit envoyer une instruction de transfert pour envoyer le montant dû à sa contrepartie.  Ex 2. remboursement final (REDM). Selon les termes de l’OST, chaque obligation C est remboursée à 3 000 EUR  A record date fin de journée (COB), la transaction contre paiement suivante est matchée et non dénouée.  100 Obligations C  Vendeur X ----------------------------------------------------- 🡪 Acheteur Y  < --------------------------------------------------  290 000 EUR  Dans cet exemple :  Le vendeur livre 100 Obligations qui sont remboursées à 3000 EUR, ce qui fait un total de 300 000 EUR.  Le montant de la transaction initiale est de 290 000 EUR.  La différence entre les deux est de 10 000 EUR.  Le vendeur doit 10 000 EUR à l’acheteur.  L’acheteur doit réclamer les 10 000 EUR au vendeur le lendemain de la Record date en utilisant le formulaire ci-dessous.  Dans le cas où la transaction initiale sous-jacente n’est pas contre paiement (franco), uniquement le montant de l’OST doit être transféré. Dans ce cas ce sera toujours l’acheteur qui enverra la demande au vendeur de façon à récupérer le résultat de l’OST.  **Annexe 3 Formulaire à remplir en cas de Transformation pure cash** |
|  |  |
| **Description des rôles de toutes les parties prenantes**  **(FACULTATIF)** |  |
|  |  |
| **Schéma des flux**  **(FACULTATIF)** |  |

1. **mise en oeuvre**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Horizon de mise en oeuvre** | **Avant la migration vers T2S** | | **Lors du démarrage en production sur T2S** | | **Après la migration vers T2S** | | |
|   Date: \_\_\_\_\_\_\_\_ | |   Date: 12/09/2016 | |   Date: \_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
|  |  |  | |  | |  |
| **Faut-il un jeu de tests spécifique pour la pratique ?** | Oui  | | | Non  | | |